



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202316

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹

et

Ryan Rilloraza Manalang

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 30 juin 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Ryan Rilloraza Manalang (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 12 décembre 2023 et les 9 janvier et 5 mars 2024, une audience sur le fond portant sur la conduite fautive alléguée dans l'avis d'audience (l'audience sur la conduite fautive) a été tenue par voie électronique, par vidéoconférence, devant un jury d'audience du de la section régionale de la Saskatchewan (le jury d'audience);

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

ET APRÈS avoir lu les déclarations sous serment, d'autres éléments de preuve documentaires ainsi que les observations écrites des parties déposées durant l'audience sur la conduite fautive, et après avoir entendu le témoignage des témoins convoqués par les parties ainsi que les observations orales des parties, le jury d'audience est d'avis que l'intimé :

- a. a photocopié, le 6 avril 2021, les pages de signature de deux formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par un client, a réutilisé ces pages pour remplir deux autres formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).
- b. a obtenu et eu en sa possession, du 18 janvier 2020 au 6 avril 2021, 29 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

ET ATTENDU QUE, le 30 octobre 2024, une audience sur les sanctions (l'audience sur les sanctions) a eu lieu, audience au cours de laquelle le jury d'audience a ordonné à l'intimé de payer une amende et des frais et a ordonné aux parties de se présenter de nouveau pour présenter des observations sur un plan de versements échelonnés pour le paiement de l'amende et des frais, au besoin;

ET ATTENDU QUE, le 9 janvier 2025, le personnel s'est présenté devant le jury d'audience par voie électronique pour présenter des observations sur les modalités de paiement de l'amende et des frais ordonnés, et que l'intimé ne s'est pas présenté même s'il avait reçu un avis adéquat de la comparution du 9 janvier 2025, comme l'indique la déclaration de signification de Jean-Claude Crittin, daté du 8 janvier 2025;

ET APRÈS avoir lu les éléments de preuve documentaires déposés par l'intimé ainsi que les observations écrites des parties déposées lors de l'audience sur les sanctions, et après avoir entendu le témoignage de l'intimé et les observations orales des parties;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimé doit payer une amende de 22 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective (l'amende), selon le calendrier suivant :
 - a. 5 000 \$ en fonds certifiés au plus tard le 10 février 2025;
 - b. 17 000 \$ en 31 versements mensuels en vertu de l'**annexe A** ci-jointe, à partir du 10 mars 2025.
2. L'intimé doit aussi payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, au plus tard le 10 février 2025.
3. L'intimé peut faire des paiements supplémentaires en sus du montant exigible chaque mois pour réduire le solde et la durée des paiements mensuels, mais ces paiements supplémentaires ne réduiront pas le montant exigible chaque mois.
4. Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais devra être payé immédiatement à l'OCRI;
5. L'intimé devra réussir un cours de déontologie ou un cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'OCRI au plus tard le 30 octobre 2025, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT le 9 janvier 2025.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh

Présidente

« Annette Stephens »

Annette Stephens

Membre représentant le
secteur

« James Samanta »

James Samanta

Membre représentant le
secteur

ANNEXE A

Échéancier de paiement

Dossier de l'OCRI n° 202316 concernant Ryan Rilloraza Manalang

Date	Montant	Solde
Lundi 10 février 2025	-	17 000,00 \$
Lundi 10 mars 2025	550,00 \$	16 450,00 \$
Mercredi 9 avril 2025	550,00 \$	15 900,00 \$
Vendredi 9 mai 2025	550,00 \$	15 350,00 \$
Lundi 9 juin 2025	550,00 \$	14 800,00 \$
Mercredi 9 juillet 2025	550,00 \$	14 250,00 \$
Lundi 11 août 2025	550,00 \$	13 700,00 \$
Mardi 9 septembre 2025	550,00 \$	13 150,00 \$
Jeudi 9 octobre 2025	550,00 \$	12 600,00 \$
Lundi 10 novembre 2025	550,00 \$	12 050,00 \$
Mardi 9 décembre 2025	550,00 \$	11 500,00 \$
Vendredi 9 janvier 2026	550,00 \$	10 950,00 \$
Lundi 9 février 2026	550,00 \$	10 400,00 \$
Lundi 9 mars 2026	550,00 \$	9 850,00 \$
Jeudi 9 avril 2026	550,00 \$	9 300,00 \$
Lundi 11 mai 2026	550,00 \$	8 750,00 \$
Mardi 9 juin 2026	550,00 \$	8 200,00 \$
Jeudi 9 juillet 2026	550,00 \$	7 650,00 \$
Lundi 10 août 2026	550,00 \$	7 100,00 \$
Mercredi 9 septembre 2026	550,00 \$	6 550,00 \$
Vendredi 9 octobre 2026	550,00 \$	6 000,00 \$
Lundi 9 novembre 2026	550,00 \$	5 450,00 \$
Mercredi 9 décembre 2026	550,00 \$	4 900,00 \$
Lundi 11 janvier 2027	550,00 \$	4 350,00 \$
Mardi 9 février 2027	550,00 \$	3 800,00 \$
Mardi 9 mars 2027	550,00 \$	3 250,00 \$
Vendredi 9 avril 2027	550,00 \$	2 700,00 \$
Lundi 10 mai 2027	550,00 \$	2 150,00 \$
Mercredi 9 juin 2027	550,00 \$	1 600,00 \$
Vendredi 9 juillet 2027	550,00 \$	1 050,00 \$
Lundi 9 août 2027	550,00 \$	500,00 \$
Jeudi 9 septembre 2027	500,00 \$	0,00 \$